



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet Service des sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Laval, le **20 JAN. 2026**

La Préfète de la Mayenne

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département

Objet : Vigilance nécessaire sur la situation des établissements recevant du public (ERP) à la suite de l'incendie mortel survenu en Suisse

Références :

- articles R. 143-14 et R. 143-41 du code de la construction et de l'habitation ;
- arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions applicables aux établissements de la 5^e catégorie.

Pièces – jointes :

- fiche récapitulative des principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux réservés au sommeil ;
- doctrine départementale relative aux bars à musique amplifiée (réf. SDIS53PRV-DOCT02, validée en CCDSA).

L'incendie tragique qui s'est produit, le 1^{er} janvier 2026, au sein de l'établissement « Le Constellation » à Crans-Montana en Suisse, a entraîné des conséquences humaines très lourdes. Cette tragédie souligne l'importance de la prévention des risques d'incendie dans les établissements recevant du public, notamment les bars et autres établissements festifs disposant d'un sous-sol.

Eu égard à vos pouvoirs de police, je vous alerte sur la nécessité de renforcer votre vigilance quant à l'application des règles en matière de prévention des risques d'incendie dans les établissements recevant du public. Les propriétaires et exploitants des ERP sont les premiers responsables de la mise en œuvre des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public dans leurs établissements.

Parmi les ERP, il y a lieu de distinguer :

- les établissements recevant du public de la 5^e catégorie (2^e groupe) sans locaux à sommeil non soumis à autorisation d'ouverture ni autorisation de travaux et qui sont communément appelés les « petits établissements ». Ils n'en sont pas moins assujettis à la réglementation en matière de sécurité incendie ;

Tél : 02 43 01 50 33 ou 02 43 01 50 32

Mél : pref.rassemblement@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53 015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

– les établissements recevant du public du premier groupe (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e catégories). Ces établissements doivent être visités périodiquement par la commission de sécurité compétente.

Vous trouverez en pièce-jointe une fiche récapitulative, reprenant les principaux points réglementaires applicables aux ERP de 5^e catégorie sans locaux réservés au sommeil. Je vous invite à la diffuser largement auprès des propriétaires et exploitants concernés, en particulier ceux exploitant des établissements festifs relevant des types salles de spectacles (L), restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons (N), ainsi que les salles de danse et boîtes de nuit (P).

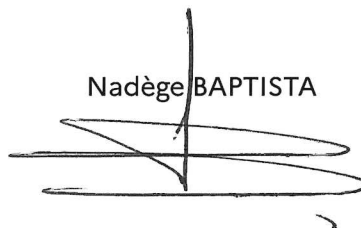
Je vous demande par ailleurs de veiller au respect de la périodicité des visites des établissements soumis à contrôle périodique. Dans ce cadre, celles des établissements festifs, notamment de type (L), restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons (N) et salles de danse (P) comportant un sous-sol accessible au public, sont à prioriser.

S'agissant des débits de boissons « hybrides » relevant de la 5^e catégorie et exerçant une double activité (débit de boissons et activités festives telles que danse ou musique amplifiée), je vous invite à vérifier que la déclaration de ces établissements corresponde à la réalité. Je rappelle qu'à partir de 20 personnes accueillies en sous-sol pour une activité de salle de danse, ces établissements relèvent du 1^{er} groupe et sont assujettis aux règles correspondantes.

La doctrine départementale relative aux bars à musique amplifiée (réf. SDIS53PRV-DOCT02, validée en CCDSA), jointe au présent courrier, précise les conditions de classement et les mesures de sécurité applicables. Le service prévention et investigation du service départemental d'incendie et de secours peut utilement vous accompagner dans ce suivi (prevention@sdis53.fr / [02 43 59 16 09](tel:0243591609)).

Je vous remercie d'être particulièrement vigilants à ces situations et de procéder à leur identification et recensement, en lien avec les forces de sécurité intérieure et, le cas échéant, de prévoir des visites inopinées de ces établissements par la commission de sécurité. Votre compétence s'étend en effet à tous les établissements recevant du public, y compris ceux de 5^e catégorie, dès lors qu'un doute existe quant à la sécurité du public en cas d'incendie.

Nadège BAPTISTA



Copie à :

- M. le président de l'association des maires de France 53
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Mayenne
- M. le sous-préfet de Laval, secrétaire général de la préfecture
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne
- M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police nationale
- M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours

Tél : 02 43 01 50 33 ou 02 43 01 50 32

Mél : pref.rassemblement@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53 015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr